# DÉCISION

# **QUÉBEC**

# RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-005	R-3753-2011	26 janvier 2012
	R-3754-2011	

### PRÉSENTS:

Louise Rozon Jean-François Viau Françoise Gagnon Régisseurs

Intragaz, société en commandite

et

Société en commandite Gaz Métro

**Demanderesses** 

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision relative à la demande subsidiaire d'Intragaz et à la demande amendée de Gaz Métro

Demande d'Intragaz, société en commandite, de fixer les tarifs d'emmagasinage pour les sites de Pointe-du-Lac et Saint-Flavien à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011

Demande de Société en commandite Gaz Métro afin de l'autoriser à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien appartenant à Intragaz

## **Intervenants:**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Intragaz, société en commandite (Intragaz)<sup>1</sup>;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro)<sup>2</sup>;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

Pour le dossier R-3754-2011 seulement.

Pour le dossier R-3753-2011 seulement.

## 1. CONTEXTE

- [1] Le 31 janvier 2011, Intragaz dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 34, 48, 49 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (la Loi), une demande relative à la déclaration provisoire du tarif d'emmagasinage E-4 applicable au site de Pointe-du-Lac, à l'approbation de la méthode de plafonnement des revenus comme base d'établissement des tarifs d'emmagasinage de gaz naturel d'Intragaz à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011 et à la fixation des tarifs d'emmagasinage de gaz naturel d'Intragaz à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011 pour les sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien.
- [2] Le 1<sup>er</sup> février 2011, Gaz Métro dépose à la Régie, en vertu de l'article 31 (2.1°) de la Loi, une demande afin de l'autoriser à récupérer, par l'intermédiaire de ses tarifs, les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien appartenant à Intragaz.
- [3] Le 20 avril 2011, dans sa décision D-2011-050, la Régie déclare provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011, le Tarif E-4 pour le service d'emmagasinage souterrain de gaz naturel au site de Pointe-du Lac.
- [4] Le 16 septembre 2011, la Régie rend sa décision D-2011-140<sup>4</sup> (la Décision) par laquelle elle rejette la méthode d'établissement des tarifs d'emmagasinage de gaz naturel proposée par Intragaz pour ses sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien. Dans cette même décision, Intragaz est autorisée à déposer une proposition de tarif selon une solution alternative présentée par la Régie et, à défaut, elle est autorisée à déposer une demande subsidiaire relative au site de Pointe-du-Lac.
- [5] Le 14 octobre 2011, Intragaz informe la Régie qu'elle ne retient pas la solution alternative présentée par cette dernière dans la Décision et qu'elle opte pour le dépôt d'une demande subsidiaire. Intragaz soumet donc, à la même date, une proposition de tarif à l'égard du site de Pointe-du-Lac pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2011 au 30 avril 2013<sup>5</sup>, le Tarif E-5.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Dossier R-3753-2011, pièce A-0023; dossier R-3754-2011, pièce A-0020.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Dossier R-3753-2011, pièce B-0061.

- [6] Le 21 octobre 2011, Gaz Métro dépose une demande amendée<sup>6</sup> dans laquelle elle demande d'être autorisée à récupérer, par l'intermédiaire de ses tarifs, les coûts associés à l'utilisation du site d'entreposage de Pointe-du-Lac pour une période équivalente à la durée du tarif, soit du 1<sup>er</sup> mai 2011 au 30 avril 2013.
- [7] Le 26 octobre 2011, la Régie rend sa décision D-2011-161<sup>7</sup> par laquelle, notamment, elle établit le calendrier de traitement des demandes d'Intragaz et de Gaz Métro.
- [8] Les 9 et 10 novembre 2011, les intervenants déposent leurs commentaires<sup>8</sup>.
- [9] Les 23 et 24 novembre 2011, Intragaz et Gaz Métro déposent leur réplique aux commentaires des intervenants<sup>9</sup>.
- [10] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande subsidiaire d'Intragaz et sur la demande amendée de Gaz Métro.

### 2. LES DEMANDES

[11] Intragaz explique que sa décision d'opter pour la présentation d'une demande subsidiaire plutôt qu'une proposition de tarif reflétant la solution alternative présentée par la Régie dans la Décision vise à assurer la pérennité de son entreprise. Elle soumet que le revenu requis annuel de 13 M\$ que comporte cette solution alternative, pour les sites de Pointe-du-Lac et Saint-Flavien, s'avère insuffisant pour lui permettre de récupérer son coût de service et met en péril sa stabilité financière. De plus, elle soumet qu'un tel niveau de revenu la placerait en situation de défaut aux termes de sa convention d'emprunt actuelle<sup>10</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Dossier R-3754-2011, pièce B-0038.

Dossier R-3753-2011, pièce A-0025; dossier R-3754-2011, pièce A-0022.

Dossier R-3753-2011, pièces C-ACIG-0024, C-FCEI-0021 et C-SÉ-AQLPA-0025; dossier R-3754-2011, pièces C-ACIG-0018 et C-SÉ-AQLPA-0026.

Dossier R-3753-2011, pièce B-0063; dossier R-3754-2011, pièce B-0040.

Dossier R-3753-2011, pièces B-0058 et B-0059.

- [12] Intragaz rappelle que, dans sa preuve du 1<sup>er</sup> février 2011, Gaz Métro a établi des coûts évités pour le site de Pointe-du-Lac variant entre 4 M\$ et 7,3 M\$, pour une moyenne de 5,3 M\$, comparativement au coût de service de 4,6 M\$ en 2011 qu'elle a établi pour ce site.
- [13] Sur la base des mises à jour effectuées par Gaz Métro en octobre 2011<sup>11</sup>, Intragaz arrive aux principales conclusions suivantes :
  - la variabilité entre les différents scénarios des coûts évités pour le site de Pointedu-Lac est encore plus grande qu'en août 2010;
  - toutes les évaluations sont à la hausse, sauf une;
  - la valeur moyenne des alternatives de coûts évités a grimpé de 61 % entre août 2010 et octobre 2011, pour s'établir à 8,5 M\$<sup>12</sup>.
- [14] Par ailleurs, Intragaz souligne qu'en vertu de la méthode des coûts évités, les tarifs ne seront pas ajustés durant leur période d'application, afin de permettre la récupération des coûts imprévus. Par conséquent, elle soumet que l'approche des coûts évités représente un plus grand risque pour elle que l'approche du coût de service.
- [15] Intragaz soumet donc qu'un tarif juste et raisonnable pour Pointe-du-Lac doit, à tout le moins, lui permettre de récupérer son coût de service. Selon elle, le coût de service devrait être révisé à la hausse en ajustant son taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire, afin de tenir compte des risques accrus de la méthode des coûts évités et de l'ajout des coûts de transport. Néanmoins, elle propose un tarif basé sur un revenu requis annuel constant de 4,6 M\$, tel qu'étayé dans la preuve au dossier, pour la période de deux ans s'échelonnant du 1<sup>er</sup> mai 2011 au 30 avril 2013. Intragaz souligne que le tarif proposé se situe amplement à l'intérieur de la fourchette des coûts évités de 3,2 M\$ à 10,2 M\$ présentés par Gaz Métro en octobre 2011<sup>13</sup>.

Dossier R-3754-2011, pièce B-0034.

Dossier R-3753-2011, pièce B-0059, réponse 4.

Dossier R-3753-2011, pièce B-0059, réponse 5.

[16] Dans sa demande amendée du 21 octobre 2011, Gaz Métro soumet qu'à la suite de la Décision, elle est bien fondée de demander que la Régie l'autorise à récupérer, par l'intermédiaire de ses tarifs, les coûts associés à l'utilisation du site d'entreposage de Pointe-du-Lac, pour une période équivalente à la durée du tarif<sup>14</sup>.

#### 3. POSITION DES INTERVENANTS

[17] L'ACIG souligne que l'évaluation que fait Intragaz de son coût de service a été remise en question par la Régie dans la Décision. Elle souligne également que le revenu annuel de Saint-Flavien, de l'ordre de 20 M\$, est maintenu jusqu'en avril 2013, étant donné qu'Intragaz ne retient pas la solution alternative de la Régie applicable à ses deux sites d'emmagasinage.

[18] L'ACIG soumet que la Régie ne mettrait pas en péril la pérennité d'Intragaz si elle approuvait, pour le site de Pointe-du-Lac, pour une période de deux ans, un tarif égal au coût évité de la cotation du Fournisseur A pour l'option 3 – Service de pointe, présenté par Gaz Métro<sup>15</sup>. Selon elle, la cotation de ce fournisseur se compare au coût évité d'un service alternatif basé sur l'utilisation de l'entreposage physique d'Union Gas. Ce tarif serait de 3,35 M\$, incluant l'avantage d'avoir un site d'emmagasinage dans le territoire de distribution de Gaz Métro et le coût de transport sur le réseau de Gazoduc TQM. Les revenus annuels d'Intragaz pour ses deux sites d'emmagasinage seraient alors de 23,35 M\$, soit un écart de 1,25 M\$ par rapport au revenu de 24,6 M\$ recherché par Intragaz. L'intervenante souligne que cet écart ne mettra pas en péril la pérennité de l'entreprise et rappelle que c'est aux actionnaires d'Intragaz de maintenir le niveau de la garantie que l'entreprise offre présentement à ses prêteurs<sup>16</sup>.

[19] L'ACIG recommande donc que le tarif d'emmagasinage du site de Pointe-du-Lac soit établi à un niveau annuel constant de 3,35 M\$ pour une période de deux ans.

Dossier R-3754-2011, pièce B-0038.

Dossier R-3754-2011, pièce B-0034.

Dossier R-3753-2011, pièce C-ACIG-0024, pages 3 et 4, paragraphes 15 et 16.

[20] La FCEI soumet que sur la base des données prises en compte par Intragaz, l'intervalle de coût évité serait de 3,2 M\$ à 4 M\$. Elle souligne, par ailleurs, que les preuves soumises en octobre 2011 par Intragaz et Gaz Métro présentent différentes moyennes entre fournisseurs pour une option donnée ou entre options pour un fournisseur donné et que toutes ces moyennes ne sont d'aucune utilité dans l'étude du coût évité et devraient être ignorées par la Régie<sup>17</sup>.

[21] La FCEI retient du cadre de calcul du coût des alternatives au service d'emmagasinage d'Intragaz, établi par la Régie dans la Décision, que l'évaluation de ce coût doit notamment se baser sur les critères de fiabilité et de planification du dernier plan d'approvisionnement gazier et qu'elle doit prendre en compte la possibilité de revente des outils d'approvisionnement. L'intervenante estime donc que l'évaluation du coût des scénarios alternatifs présentée par Gaz Métro est surévaluée car elle ne tient pas compte de ces deux aspects<sup>18</sup>.

[22] La FCEI souligne que le critère de fiabilité utilisé par Gaz Métro pour son plan d'approvisionnement 2011 est de détenir une capacité égale au maximun entre la capacité nécessaire pour desservir la journée de pointe et celle nécessaire pour desservir l'hiver extrême. Elle note, à cet égard, que la capacité retenue par Gaz Métro pour les scénarios alternatifs est supérieure de 79 10³m³/jour à ce maximum, compte tenu que les outils obtenus dans ces scénarios ne sont pas sujets à l'effritement lors de l'hiver extrême, contrairement au site de Pointe-du-Lac. Cette capacité excédentaire représente un coût additionnel d'environ 500 000 \$. Par ailleurs, l'intervenante signale également que l'évaluation du coût des scénarios alternatifs ne prend pas non plus en compte la possibilité de revente d'outils d'approvisionnement inutilisés.

[23] Toutefois, considérant l'information disponible et l'incertitude sur la valeur de la revente d'outils d'approvisionnement inutilisés, la FCEI juge qu'il y a seulement lieu de réduire de 500 000 \$ les estimations de coûts des options 1, 2 et 3 présentées par Gaz Métro en octobre 2011, soit la valeur associée à la réduction de la capacité du plan d'approvisionnement de 79 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour. L'intervenante estime que le tarif de Pointe-du-Lac devrait donc se situer dans l'intervalle de 2,7 M\$ à 3,5 M\$ et qu'à défaut de mieux, son point milieu, soit 3,1 M\$, constituerait un compromis raisonnable <sup>19</sup>.

Dossier R-3753-2011, pièce C-FCEI-0021, pages 2 et 3.

Dossier R-3753-2011, pièce C-FCEI-0021, page 3.

Dossier R-3753-2011, pièce C-FCEI-0021, pages 3 et 4.

[24] S.É./AQLPA appuie la demande subsidiaire d'Intragaz et la demande amendée de Gaz Métro<sup>20</sup>.

[25] Aucun intervenant ne s'oppose à la demande amendée du 21 octobre 2011 de Gaz Métro.

# 4. RÉPLIQUES D'INTRAGAZ ET DE GAZ MÉTRO

[26] Intragaz soumet que l'ACIG ne peut valablement inférer de la Décision ou laisser entendre qu'Intragaz aurait surévalué le revenu requis annuel pour le site de Pointe-du-Lac. Elle soumet également que le revenu généré par le site de Saint-Flavien ne peut servir à compenser les revenus nécessaires pour couvrir le coût de service du site de Pointe-du-Lac et que chacun des sites doit être considéré séparément pour les fins de déterminer le revenu requis qui lui est propre.

[27] Quant à la question du financement abordée par l'ACIG, Intragaz réitère qu'en vertu du principe d'isolement<sup>21</sup>, les tarifs fixés par la Régie doivent être suffisants pour que l'entreprise réglementée puisse se financer de façon autonome. Elle souligne également que la recherche de l'équilibre entre l'intérêt public, celui des clients et celui de l'entreprise réglementée ne peut avoir pour effet de priver les investisseurs du rendement raisonnable auquel ils sont en droit de s'attendre en vertu de la Loi<sup>22</sup>.

[28] Intragaz soumet que la recommandation de la FCEI va à l'encontre de la Loi, de la jurisprudence et de la Décision. Elle réitère qu'un tarif juste et raisonnable doit lui permettre de récupérer l'ensemble de ses coûts et donc de générer un revenu annuel de 4,6 M\$, qui correspond au coût de service pour le site de Pointe-du-Lac. Elle considère que ce niveau de revenu, basé sur une évaluation qu'elle juge conservatrice, constitue un minimum à l'égard duquel elle ne peut être appelée à faire de compromis<sup>23</sup>.

Dossier R-3753-2011, pièce B-0063, pages 13 à 15.

Dossier R-3753-2011, pièce C-SÉ-AQLPA-0025.

<sup>21</sup> Stand alone principle.

Dossier R-3753-2011, pièce B-0063, pages 11 à 13.

[29] Gaz Métro juge que la valeur probante de la preuve de l'ACIG basée sur l'utilisation de l'entreposage physique de Union Gas est faible, voire nulle. Elle soumet que l'ACIG contredit, de plus, sa propre preuve en recommandant que le tarif d'Intragaz soit fixé à 3,35 M\$ pour le site de Pointe-du-Lac<sup>24</sup>.

[30] Gaz Métro souligne que l'option privilégiée par la FCEI, soit l'option 3 – Service de Pointe, que Gaz Métro a mis en preuve en octobre 2011, comporte un niveau d'effritement similaire à celui du site d'entreposage de Pointe-du-Lac en cas d'hiver extrême. Par ailleurs, elle est d'avis que l'intervenante fait fausse route en proposant à la Régie de tenir compte des revenus découlant de transactions financières de type *Storage Transportation Service-Risk Alleviation Mechanism* (STS-RAM), étant donné que les services *Risk Alleviation Mechanism* (RAM), incluant le STS-RAM, ne seront plus offerts par TransCanada PipeLines Limited<sup>25</sup>.

[31] Intragaz et Gaz Métro demandent à la Régie de rejeter les recommandations de l'ACIG et de la FCEI.

# 5. OPINION DE LA RÉGIE

[32] Conformément à la Décision, le tarif d'emmagasinage pour le site de Pointe-du-Lac doit être déterminé en fonction de la méthode des coûts évités et non selon le coût de service évalué par Intragaz.

[33] D'ailleurs, pour retenir le coût de service du site de Pointe-du-Lac pour établir le tarif applicable, il faudrait que la Régie arrive à la conclusion que le montant de 4,6 M\$ établi par Intragaz correspond à son coût de service. Or, la Régie a indiqué dans la Décision que la preuve soumise par Intragaz à cet égard n'était pas probante et elle a sciemment choisi de ne pas faire cet examen dans le présent dossier<sup>26</sup>.

Dossier R-3754-2011, pièce B-0040, page 3.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Dossier R-3754-2011, pièce B-0040, page 2.

Dossier R-3753-2011, pièce A-0023, paragraphes 33, 34, 37, 38, 40, 44 et 46.

- [34] La Régie ne retient pas l'argument d'Intragaz selon lequel le tarif de Pointe-du-Lac devrait être fixé sans égard au revenu du site de Saint-Flavien. Dans la Décision, la Régie indiquait qu'elle pouvait tenir compte, lorsqu'elle fixe un tarif d'emmagasinage, de la pérennité de l'entreprise. Or, la prise en compte de ce facteur doit se faire en fonction de la situation financière globale de l'entreprise. La preuve d'Intragaz à l'égard de la pérennité de l'entreprise est d'ailleurs basée sur les flux monétaires générés par les deux contrats conclus avec son seul client, Gaz Métro, et non sur le revenu requis propre à chacun de ses sites d'emmagasinage<sup>27</sup>.
- [35] Dans la Décision, la Régie mentionnait également qu'elle tenait compte des décisions rendues dans les dossiers précédents relatifs à la fixation des tarifs d'Intragaz, notamment en ce qui a trait au partage des risques et bénéfices établi précédemment par la Régie<sup>28</sup>. La Régie ne peut, par conséquent, faire abstraction de la formule de prix utilisée pour établir le tarif d'emmagasinage pour le site de Saint-Flavien, tout comme elle ne peut faire abstraction des revenus générés par le site de Saint-Flavien pour déterminer si la pérennité de l'entreprise est en jeu.
- [36] En effet, la Régie ne peut ignorer que le contrat d'emmagasinage pour le site de Saint-Flavien rapporte à lui seul suffisamment de revenus à Intragaz pour lui permettre de couvrir l'évaluation qu'elle fait de son coût de service total, incluant un rendement sur la base de tarification<sup>29</sup>.
- [37] Par ailleurs, la Régie note qu'Intragaz n'a fait aucune preuve soutenant que la pérennité de l'entreprise serait mise en péril au cours des deux prochaines années du seul fait de fonder le tarif de Pointe-du-Lac sur la base des coûts évités.
- [38] Par conséquent, la Régie considère que la pérennité de l'entreprise ainsi que l'évaluation du coût de service du site de Pointe-du-Lac ne sont pas des facteurs fondamentaux à prendre en compte dans la présente évaluation du tarif d'emmagasinage au site de Pointe-du-Lac pour deux ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011.

Dossier R-3753-2011, pièce B-0003, page 16, lignes 28 à 32 et page 31, lignes 14 à 19.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Dossier R-3753-2011, pièce A-0023, paragraphe 53.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Dossier R-3753-2011, pièce B-0003, annexe 6.

- [39] La Régie constate que Gaz Métro a déposé en preuve des scénarios de coûts évités de trois fournisseurs mis à jour au mois d'octobre 2011. Elle considère que cette preuve additionnelle<sup>30</sup> n'est pas pertinente à l'établissement d'un tarif d'emmagasinage pour le site de Pointe-du-Lac qui doit être applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011.
- [40] En ce qui a trait à l'évaluation des coûts évités, la Régie constate que Gaz Métro n'attribue aucune valeur de revente au transport *Firm Transmission Short Haul* (FTSH) qui se substituerait au site de Pointe-du-Lac. La Régie rappelle que, lors du dossier précédent portant sur la fixation d'un tarif d'emmagasinage pour le site de Pointe-du-Lac, il a été établi que le transport FTSH excédentaire serait revendu sur le marché secondaire tous les jours où il ne serait pas requis.
- [41] Dans le présent dossier, Gaz Métro considère qu'il n'y aurait pas de surplus de transport FTSH. Son argument est basé sur un ordonnancement des outils d'approvisionnement privilégiant systématiquement l'utilisation du FTSH avant le transport *Storage Transportation Service* (STS).
- [42] La Régie ne retient pas l'argument de Gaz Métro. Elle considère qu'il est possible à la fois de disposer de la flexibilité requise et de profiter des opportunités de revente du transport FTSH sur le marché secondaire. Cependant, contrairement au dossier précédent, la Régie tient compte, dans son appréciation de la valeur de cet outil alternatif, que le transport FTSH ne serait pas revendu nécessairement à chaque jour où il serait possible de le faire en raison, entre autres, des contraintes amenées par la flexibilité requise pour gérer les fluctuations quotidiennes de la demande.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Dossier R-3754-2011, pièce B-0034.

- [43] Par conséquent, sur la base de l'ensemble de la preuve déjà aux dossiers et en tenant compte :
  - du coût de l'option transport FTSH sur le marché secondaire<sup>31</sup>,
  - du fait que des opportunités de revente du transport FTSH existent toujours<sup>32</sup>,
  - du facteur d'effritement associé au service d'emmagasinage du site de Pointedu-Lac<sup>33</sup>.
  - de l'avantage que constitue pour Gaz Métro le fait que le site de Pointe-du-Lac se trouve au cœur de son territoire de desserte<sup>34</sup>,

la Régie fixe le tarif d'emmagasinage pour le site de Pointe-du-Lac à 3 M\$ par année, pour une période de deux ans s'échelonnant du 1<sup>er</sup> mai 2011 au 30 avril 2013.

[44] Quant à la demande de Gaz Métro, la Régie l'autorise à récupérer, par l'intermédiaire de ses tarifs, les coûts associés à l'utilisation du site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2011 au 30 avril 2013.

# 6. RÉTROACTIVITÉ DU TARIF D'EMMAGASINAGE DE GAZ NATUREL À POINTE-DU-LAC

- [45] Dans sa décision D-2011-050, la Régie a prolongé l'application du Tarif E-4 pour le site de Pointe-du-Lac et l'a déclaré provisoire à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011.
- [46] Le Tarif E-4 a généré pour Intragaz des revenus supérieurs au tarif fixé par la Régie dans la présente décision. Il y a donc lieu d'ordonner un redressement en faveur de Gaz Métro.

Dossier R-3754-2011, pièce B-0004, page 21, ligne 20.

Basée sur une valeur de revente du transport FTSH de 1,78 ¢/m³ retenue par la Régie dans le dossier R-3720-2010 (décision D-2010-144, paragraphe 129), et ajustée par la Régie pour tenir compte, notamment, de l'effritement à Pointe-du-Lac et du contexte de marché gazier instable.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Pièce A-0014, pages 244 à 248.

Dossier R-3754-2011, pièce B-0004, page 21, ligne 21.

- [47] Pour ces motifs, la Régie ordonne l'application du Tarif E-5 à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011. Intragaz devra rembourser à Gaz Métro, selon des modalités à convenir entre elles, les montants perçus en application du Tarif E-4 qui excèdent les taux fixés au Tarif E-5 pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2011 à la date de la présente décision.
- [48] Par ailleurs, la Régie demande à Intragaz de modifier et de déposer, au plus tard 30 jours après la présente décision, la pièce B-0061, Tarif E-5: Tarif d'emmagasinage de gaz naturel à Pointe-du-Lac, en tenant compte des modifications découlant de la présente décision.
- [49] Pour ces motifs,

## La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** en partie la demande subsidiaire d'Intragaz;

**REJETTE** la proposition d'Intragaz d'un tarif d'emmagasinage pour le site de Pointe-du-Lac basé sur un revenu requis annuel constant de 4,6 M\$;

**FIXE** le tarif d'emmagasinage pour le site de Pointe-du-Lac, Tarif E-5, à 3 M\$ par année, pour une période de deux ans s'échelonnant du 1<sup>er</sup> mai 2011 au 30 avril 2013;

**ORDONNE** l'application rétroactive du Tarif E-5 au 1<sup>er</sup> mai 2011;

**DEMANDE** à Intragaz de modifier et de déposer, au plus tard 30 jours après la présente décision, la pièce B-0061, Tarif E-5 : Tarif d'emmagasinage de gaz naturel à Pointe-du-Lac, en tenant compte des modifications découlant de la présente décision;

## ACCUEILLE la demande amendée de Gaz Métro;

**AUTORISE** Gaz Métro à récupérer, par l'intermédiaire de ses tarifs, les coûts associés à l'utilisation du site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> mai 2011 au 30 avril 2013.

Louise Rozon Régisseur

Jean-François Viau Régisseur

Françoise Gagnon Régisseur

## Représentants:

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Intragaz, société en commandite, (Intragaz) représentée par Me Louise Tremblay;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M<sup>e</sup> Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.